



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 18 concernant l'initiative populaire demandant une extension des heures d'ouverture de stations essence avec auto-shop et produits alimentaires

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

Dans son préavis municipal no 53 de juin 2004 relatif au règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, la municipalité proposait les heures de fermeture suivantes pour ces commerces:

| | Lu - Je | Ve | Sa | Di |
|--|---------|-------|-------|-------|
| Station essence avec auto-shop, sans alimentation | 22h00 | 22h00 | 22h00 | 22h00 |
| Station essence avec auto-shop et produits alimentaires y.c. tabac | 22h00 | 22h00 | 22h00 | 22h00 |

en précisant que nous avons retenu un horaire similaire à celui appliqué par les communes voisines.

Cette proposition n'a pas été retenue par le conseil communal qui, dans sa séance du 23 septembre 2004, a fixé à **20 heures** l'heure de fermeture de ce type de commerces. Ce nouveau règlement communal est entré en vigueur le 3 novembre 2004.

Dépôt d'une pétition

En date du 23 avril 2005, MM. Palermo Frères, gérants de la station service Migrol, adressaient une pétition, munie de 548 signatures, à la municipalité demandant "la révision de l'horaire de fermeture, à savoir jusqu'à 22 heures, comme dans toutes les autres stations services".

Celle-ci était accompagnée d'une correspondance de l'association des commerçants de Gland adressée à la station service Migrol dans laquelle l'ACG se déclare favorable à l'ouverture de cette station jusqu'à 22 heures et encourage MM. Palermo à présenter une demande de modification du règlement communal à la municipalité.

La municipalité n'est pas entrée en matière celle-ci n'étant pas compétente pour modifier ce dit règlement. En sus, elle ne voulait pas soumettre à nouveau cet objet au conseil communal qui avait déjà arrêté sa position à ce sujet.

En date du 9 septembre 2005, MM. Palermo déposaient une requête similaire et dans sa réponse, la municipalité informait ses interlocuteurs qu'ils disposaient maintenant de la possibilité de déposer une demande d'initiative populaire en matière communale qui pourrait porter sur la modification de ce règlement.

Initiative populaire - base légale

Il s'agit d'une véritable innovation en matière de droits populaires prévue par la nouvelle constitution. Ainsi en introduisant un droit d'initiative en matière communale, l'Assemblée constituante souhaitait donner aux citoyens la possibilité de formuler des propositions.

Ce nouveau droit est régi par les articles 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEPD). Certes, ceux-ci ont été reproduits dans le préavis no 90 relatif au règlement du conseil communal. Cependant, nous jugeons nécessaire de les rappeler ci-dessous :

Art. 106 - Principe et objet

Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;*
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;*
- c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC);*
- d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;*
- e. la modification du mode d'élection du conseil communal;*
- f. la modification du nombre des membres du conseil communal;*
- g. la modification du nombre des membres de la municipalité.*

Art.106.a - exceptions

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion*
- b. le projet de budget et les comptes;*
- c. le projet d'arrêté d'imposition;*
- d. les emprunts et les placements;*
- e. les nominations et les élections;*
- f. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.*

Art. 106.g - Nombre de signatures

La demande d'initiative doit être signée par 15 % des électeurs de la commune, 10 % dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

Art. 106.n - Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces

Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :

- a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet
- b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

Dépôt de l'initiative populaire communale

Un comité formé de Mmes Bruna Parra, Marie-Claude Galvanetto, de MM. Juan Parra, Daniel Pittet et Ignazio Palermo, toutes et tous domiciliés à Gland demandent, par la voie d'une initiative populaire, que l'annexe au règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la ville de Gland soit modifiée comme suit:

| | Lu - Je | Ve | Sa | Di |
|--|---------|-------|-------|-------|
| Station essence avec auto-shop et produits alimentaires y.c. tabac | 22h00 | 22h00 | 22h00 | 22h00 |

Cette initiative est intitulée:

"Initiative populaire demandant une extension des heures d'ouverture des stations essence avec auto-shop et produits alimentaires".

Autorisation de récolte

La municipalité a pris formellement acte de son dépôt dans sa séance du 14 novembre 2005 et autorisé la récolte des signatures du 15 novembre 2005 au 15 février 2006.

Nombre de signatures - aboutissement de l'initiative communale

Selon les dispositions de l'art 106g de la loi sur l'exercice des droits politiques, la demande d'initiative doit être signée par le 15% des électeurs de la commune, à savoir :

| Nombre d'électeurs | Nombre minimum de signatures requises | Nombre validé de signatures remises |
|--------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| 6577 | 987 | 988 |

La municipalité a constaté que cette initiative populaire a abouti. Sa décision a été affichée au pilier public en date du 23 janvier 2006 et confirmée au comité d'initiative.

Décision du conseil communal

Cette initiative, conforme aux yeux de la loi, doit être maintenant traitée par le conseil communal.

La décision du conseil communal doit intervenir au plus tard :

- a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet soit au plus tard le 15 novembre 2006;
- b. **dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet soit au plus tard le 15 mai 2007.**

Préavis municipal no 99 concernant l'initiative populaire demandant une extension des heures d'ouverture de stations essence avec auto-shop et produits alimentaires

En mai 2006, la municipalité déposait le préavis municipal susmentionné et sa position était la suivante :

"Les habitudes des consommateurs ont considérablement évolué dans ce domaine. En effet, les stations essence avec auto-shop et produits alimentaires jouent maintenant un rôle essentiel d'appoint lorsque les commerces traditionnels sont fermés. Si la situation actuelle est maintenue, la population continuera de se déplacer pour effectuer ses achats dans d'autres sites et ceci au détriment de nos commerces locaux et de l'environnement.

La municipalité maintient sa proposition initiale et ceci d'autant plus que cet horaire de 22h00 est appliqué par toutes les stations périphériques. Toutefois, elle estime que la vente de produits alimentaires ne doit pas être spécifiquement réservée à une station-service.

Aussi, par mesure d'équité, la municipalité dépose un contre-projet permettant d'étendre cette possibilité aux commerces répondant aux critères de l'art. 6 lettres d et e du règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

Décision du conseil communal du 29 juin 2006

Dans les conclusions de son rapport, la commission chargée d'étudier cet objet mentionnait ce qui suit :

"La commission, à l'unanimité, estime que le contre-projet présenté par la municipalité ne répond qu'à des cas particuliers. Il n'a pas été examiné de façon approfondie et ne comporte aucune vision prospective. Il ne fait pas non plus place à une harmonisation régionale hautement souhaitable dans ce domaine. Dans une région qui se développe aussi rapidement que la nôtre, une coordination de base est essentielle pour anticiper les questions et problèmes qui pourraient survenir. La commission constate que l'initiative fait suite à une demande existante. Une étude plus approfondie du contre-projet est souhaitable pour pouvoir se déterminer de façon objective et complète. Les délais légaux en relation avec ce nouveau droit populaire qu'est l'initiative sur le plan communal le permettent. En conséquence, la commission recommande au conseil communal de ne pas entrer en matière sur les conclusions du préavis municipal et émet le vœu que la municipalité reprenne l'étude du contre-projet en tenant compte de l'analyse et des remarques de la commission."

Dans la séance susmentionnée, le conseil communal décidait de ne pas entrer en matière sur ce préavis.

POSITION DE LA MUNICIPALITE

Une harmonisation régionale

A l'instar de la commission, la municipalité est favorable à l'application d'un horaire régional similaire pour l'ensemble des commerces.

Dans ce but, les syndics des villes de Morges, Nyon et Gland se sont rencontrés pour évoquer cette situation. Les positions sont unanimes en faveur d'une harmonisation de ces horaires.

Ainsi, cette première démarche va se poursuivre en associant le conseil régional qui a engagé une réflexion en vue de coordonner à terme les règlements communaux en la matière.

Toutefois, cette étude requerra un certain laps de temps qui n'est pas compatible avec le délai qui nous est imparti pour répondre à cette initiative populaire.

Les sondages

A la demande de la municipalité, l'association des commerçants de Gland a procédé à un sondage auprès de ses membres et non membres concernant l'ouverture des commerces à Gland. Le résultat est le suivant :

| | |
|---|--|
| - | 29 commerçants ne voient pas d'inconvénient à ouvrir 7 jours sur 7 jusqu'à 22h00 dont 8 commerçants souhaiteraient pouvoir ouvrir le dimanche jusqu'à 22h00 (la plupart dans l'alimentation) |
| - | 4 commerçants souhaitent ouvrir 7 jours sur 7 jusqu'à 20h00. |
| - | 4 commerçants souhaitent ouvrir 7 jours sur 7 jusqu'à 19h00. |
| - | 7 commerçants refusent une ouverture dominicale, mais un commerce reste ouvert le dimanche matin. |

De son côté, dans le but de connaître l'avis des milieux concernés, la municipalité a convié plus de 100 commerçants, artisans et entreprises à participer à une rencontre qui s'est déroulée le 29 janvier dernier.

Malheureusement, cette invitation n'a pas suscité l'intérêt escompté, car seuls 11 commerces étaient représentés. En fait, ce débat a permis de confirmer que :

- il y a une divergence d'opinions entre les propriétaires de deux stations service ;
- une prolongation des heures d'ouverture des commerces n'est pas contestée ceci pour autant que cet horaire de fermeture demeure une possibilité et non une obligation.

Proposition

Nous nous trouvons actuellement dans une situation transitoire jusqu'à connaissance des résultats des travaux en ce domaine au niveau régional.

Dans l'intervalle, la municipalité maintient sa proposition mentionnée ci-dessus et ceci d'autant plus que cet horaire de 22h00 est appliqué par toutes les stations périphériques. Toutefois, elle estime que la vente de produits alimentaires ne doit pas être spécifiquement réservée à une station-service.

Aussi, par mesure d'équité, la municipalité dépose un contre-projet permettant d'étendre cette possibilité aux commerces répondant aux critères de l'art. 6 lettres d et e du règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins à savoir :

| | |
|----|--|
| d) | la laiterie ; |
| e) | <p>les commerces d'alimentation fonctionnant sous forme d'entreprise familiale, les stations essence avec auto-shop, les stations essence avec auto-shop et produits alimentaires à condition que la surface de vente n'excède pas 100 m².</p> <p>Sont considérés comme magasins d'alimentation ceux qui vendent uniquement des produits alimentaires, des produits d'hygiène et cosmétiques, à l'exception des autres produits tels que vêtements, bijoux, appareils hi-fi ou électroménagers, disques, livres, meubles, bibelots, etc.</p> <p>Ces commerces sont autorisés à ouvrir les jours de repos public sans obligation de compenser cette ouverture un autre jour de la semaine.</p> |

Ce contre-projet propose de fixer l'horaire de fermeture des commerces suivants comme suit :

| | | | | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Epicerie, primeurs, alimentations à caractère familial, laiterie | 22h00 | 22h00 | 22h00 | 22h00 |
| Boulangerie, pâtisserie, confiserie | 22h00 | 22h00 | 22h00 | 22h00 |
| Station essence avec auto-shop, sans alimentation | 22h00 | 22h00 | 22h00 | 22h00 |
| Station essence avec auto-shop et produits alimentaires y.c. tabac | 22h00 | 22h00 | 22h00 | 22h00 |

Il va de soi que cet horaire de fermeture est une possibilité et non une obligation octroyée aux commerçants.

Cette proposition répond favorablement à cette initiative populaire et aux vœux de la majorité des commerçants concernés. Si celle-ci n'est pas retenue, elle serait soumise au vote du peuple.

Conclusions

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu - le préavis municipal no 18 concernant l'initiative populaire demandant une extension des heures d'ouverture de stations essence avec auto-shop et produits alimentaires ;

ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

I. - de valider cette initiative au sens des dispositions de l'art. 106.n LEDP ;

II. - d'adopter la modification telle que proposée par le contre-projet de la municipalité ;

- III. - de transmettre la modification de l'annexe de ce règlement au Conseil d'Etat pour ratification ;
- IV. - de fixer l'entrée en vigueur de cette modification dès sa ratification par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Creteigny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Gérald Creteigny, syndic